

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Val-d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Deuil-La Barre



**CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

<p>Nombre de conseillers : en exercice.....33 présents22 puis 25 à partir du point 3, puis 26 à partir du point 4. pouvoirs.....3 absents.....8 puis 5 à partir du point 3, puis 4 à partir du point 4.</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le VINGT-SEPT JUIN, à vingt-et-une heures,</p> <p>Le conseil municipal de la commune de Montmagny, légalement convoqué par courrier et par courriel le 20 juin 2024, par affichage du 20 juin 2024, s'est réuni au 10 rue du 11 novembre 1918 à Montmagny, sous la présidence de monsieur Patrick FLOQUET, Maire de Montmagny.</p>
--	---

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO (à partir du point 4), Mustapha BAMBA (à partir du point 3), Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Albert BLONDEL, Abdelaziz LALMI, Patricia EGASSE, Bernard NARBONI, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Maha GULFRAZ, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE (à partir du point 3), Soria MAÏCHE (à partir du point 3), Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Franck CAPMARTY.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Hervé MARTIN à Patrick FLOQUET,
Jennifer BONINO à Pascale ANDRIANASOLO,
Laurent POULOT à Thierry MANSION.

Étaient absents :

Mustapha BAMBA (jusqu'au point 2 inclus), Selva ANNAMALE (jusqu'au point 2 inclus), Soria MAÏCHE (jusqu'au point 2 inclus), Elvire TENO (jusqu'au point 3 inclus), Bernard LABORDE, Alain BOCCARA, Raouf BAKHA, Barbara EZELIS.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Marie-Noëlle FLOTTERER est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : Instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à compter du 1^{er} janvier 2025.

1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

La taxe locale sur la publicité extérieure est une taxe facultative, instaurée à l'initiative des communes ou des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Elle concerne toutes les entreprises qui exploitent des supports publicitaires fixes, visibles et situés à l'extérieur.

Elle s'applique à trois catégories de supports selon les dispositions de l'article L.581-3 du code de l'environnement :

- la publicité, qui désigne toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, ainsi que leurs supports,
- les enseignes, c'est-à-dire toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- les préenseignes, c'est-à-dire toute inscription, forme ou image indiquant la proximité du lieu d'une activité.

Les communes peuvent instituer la taxe par une délibération adoptée avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

La taxe est due sur les supports publicitaires existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Lorsque le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support.

Le montant de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) dépend du nombre d'habitants de la commune et de l'EPCI, ainsi que du type de support publicitaire (publicité, enseigne ou préenseigne).

Le montant de la TLPE est établi sur une base annuelle. Ce montant dépend :

- du nombre de faces du support,
- de la superficie du dispositif (la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes sur un même établissement),
- et de la nature du support (numérique ou non), dans le cas des dispositifs publicitaires et préenseignes.

Les tarifs maximums applicables en 2025 sont présentés en annexe.

Les tarifs maximums de base pour la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de la pénultième année.

Ces tarifs maximums de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

* a = tarif maximal de base

Il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximums de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

Pour rappel, la surface taxée est calculée hors encadrement.

L'article L.2333-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que sont exonérés :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

L'article L.2333-8 du code général des collectivités territoriales précise que les communes [...] peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition et portant sur une ou plusieurs de ces catégories, exonérer totalement ou faire bénéficier d'une réfaction de 50 % :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés ;
- les préenseignes supérieures à 1,5 mètre carré ;
- les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 mètre carré ;
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ;
- Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Le code général des collectivités territoriales prévoit également que le conseil municipal peut majorer les tarifs de droit commun selon l'appartenance de la commune à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

La commune a un nombre d'habitants inférieur à 50 000 et appartient à un établissement public de coopération intercommunale, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, dont la population est supérieure à 50 000 habitants.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2025 est de +4,8 % (source INSEE).

Les tarifs maximums prévus à l'article L. 2333-9 et L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales s'élèvent pour 2025 à 24,40 €/m² pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus.

Pour actualiser les tarifs de la TLPE, les collectivités doivent remplir plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application ;
- l'augmentation du tarif de base par m² d'un support doit être limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente ;

- l'augmentation du tarif de base par m² d'un support est plafonnée à 24,40 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants pour 2024.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'instaurer la TLPE sur le territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- de ne pas maintenir l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;
- d'exonérer uniquement les enseignes ayant une superficie inférieure ou égale à 3m² ;
- de mettre en place l'exonération totale prévue par l'article L.2333-8 du code général des collectivités territoriales, en ce qui concerne les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage (sur le mobilier urbain) ;
- de fixer le tarif de référence à 24,40 €/m² ;
- et d'actualiser les tarifs de la TLPE comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie des enseignes supérieure à 3m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
24,40 €/m ²	48,80 €/m ²	97,70 €/m ²	24,40 €/m ²	48,80 €/m ²	73,30 €/m ²	144,80 €/m ²

2 - DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 171 ;

Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu la circulaire n° NOR INTB0800160C du 24 septembre 2008 relative à la réforme des taxes locales sur la publicité ;

Considérant que l'article L.2333-9 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut majorer les tarifs de droit commun selon l'appartenance de la commune à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

Considérant que la commune a un nombre d'habitants inférieur à 50 000 et appartient à l'EPCI, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, dont la population est supérieure à 50 000 habitants ;

Considérant que les tarifs maximums prévus à l'article L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales s'élèvent pour 2025 à 24,40 €/m² pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus ;

Considérant que le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2025 s'élève ainsi à + 4,8 % (source INSEE) ;

Considérant que les tarifs maximums de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie ;

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à toute autre personne déléguée par lui, pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;
- **DIT** que les recettes seront inscrites au budget de la commune ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Montmagny, le 27 Juin 2024.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Patrick Floquet

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE	
Reçu en sous-préfecture le.....	11 JUIL. 2024
Publié le.....	11 JUIL. 2024
Notifié le.....	11 JUIL. 2024
Montmagny, le.....	11 JUIL. 2024
Le Maire Patrick FLOQUET	



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de mettre en place la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), applicable sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **DÉCIDE** de ne pas maintenir l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;
- **DÉCIDE** d'exonérer totalement uniquement les enseignes ayant une superficie inférieure ou égale à 3m² ;
- **DÉCIDE** de mettre en place l'exonération totale prévue par l'article L.2333-8 du code général des collectivités territoriales, en ce qui concerne les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage (sur le mobilier urbain) ;
- **DÉCIDE** de fixer le tarif de référence à 24,40 €/m² ;
- **FIXE** les tarifs maximums suivants :

Dispositifs publicitaires et préenseignes

- Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2025 : 24,40 euros par m² et par an,
- Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2025 : 73,30 euros par m² et par an,
- Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50 m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2025 : 48,80 euros par m² et par an,
- Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques dont la superficie est supérieure à 50 m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2025 : 144,80 euros par m² et par an,

Enseignes

- Enseignes scellées au sol dont la somme des superficies est supérieure à 3 m² et inférieure ou égale à 12 m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2025 : 24,40 euros par m² et par an,
 - Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2025 : 48,80 euros par m² et par an,
 - Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2025 : 97,70 euros par m² et par an,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou toute autre personne déléguée par lui, à engager toutes démarches et signer tous les actes aux fins d'exécution de la présente délibération ;